

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

OCTOBRE 2025

Du nouveau
pour la formation
des bénévoles

Affiliation
des dirigeants
associatifs à la
Sécurité sociale

Païement de la
taxe foncière par
les associations

**La facture électronique,
c'est pour bientôt !**

inextenso.fr

Octobre 2025

15 octobre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2025.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 octobre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).
- › Associations assujetties à la TVA : date limite pour opter pour la création d'un groupe TVA à partir de 2026.

Au menu de votre revue du mois d'octobre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Nouveauté de cette rentrée, le contenu du Certificat de Formation à la Gestion Associative, rebaptisé CertifAsso, que peuvent obtenir les bénévoles accédant à des responsabilités dans leur association est modifié. Toutes les explications sont à retrouver en page ci-contre.

Vous poursuivrez votre lecture en prenant connaissance de trois décisions de justice récentes intéressant particulièrement les associations : l'une sur l'affiliation des dirigeants associatifs à la Sécurité sociale, l'autre sur la réduction d'impôt pour dons s'agissant d'une association dont l'activité consiste à collecter des fonds pour des tiers et la dernière sur la sectorisation des activités lucratives et non lucratives des associations (voir en pages 4 et 5).

En page 9, nous revenons sur le dispositif de retraite progressive qui est ouvert à vos salariés dès l'âge de 60 ans. Enfin, notre dossier du mois est consacré à l'arrivée de la facturation électronique. En effet, l'obligation de recevoir des factures électroniques s'imposera à toutes les associations, quelle que soit leur taille, dès le 1^{er} septembre 2026. Une réforme qui arrive donc à grands pas et à laquelle il faut se préparer. C'est pourquoi nous vous proposons de faire le point sur les changements à venir et les actions à mener pour intégrer au mieux cette réforme dans votre organisation.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 25 septembre 2025 • Dépôt légal septembre 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Jinda Noiphow / Getty images



Du nouveau pour la formation des bénévoles associatifs



formations-benevoles.org

Le portail national de formation des bénévoles recense, par région, les organismes dispensant la formation menant au Certif'Asso.

Les bénévoles qui souhaitent exercer des responsabilités dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association peuvent suivre une formation afin d'obtenir un Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFGa), rebaptisé Certif'Asso. Ses modalités de fonctionnement ont été modifiées depuis le 1^{er} septembre dernier afin de « simplifier l'accès à la formation et de mieux reconnaître l'engagement associatif ». Explications.

Une formation théorique

La partie théorique de la formation, toujours d'une durée de 30 heures, se compose désormais de cinq modules obligatoires (20 heures) et de deux modules additionnels (10 heures) choisis par le bénévole parmi sept thématiques (réussir son projet associatif, communication et visibilité, outils numériques et transition digitale, associations et transition écologique, dynamique collective et gestion des conflits, développement

territorial et partenariats locaux, fonction employeur dans une association).

Une formation pratique

La formation pratique, qui débute au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de la partie théorique, dure désormais au moins 15 jours (contre 20 jours auparavant).

Accomplie sous tutorat pédagogique dans une association, elle comprend notamment la présentation de l'ensemble de ses activités, des rencontres avec ses responsables ainsi qu'une participation à la conduite d'un projet, à la tenue de réunions statutaires et à sa gestion administrative ou financière.

Les bénévoles qui ont exercé des fonctions dirigeantes d'une durée totale de 24 mois, continus ou discontinus, dans une ou plusieurs associations, depuis moins de 2 ans, peuvent être dispensés de cette partie pratique s'ils valident leurs acquis lors d'un entretien individuel avec le responsable pédagogique.

Décret n° 2025-616 du 3 juillet 2025 et arrêté du 3 juillet 2025, JO du 4

Un livret de formation

L'organisme de formation doit remettre au bénévole un livret dématérialisé comportant sa présentation, celles du bénévole et de la formation ainsi que les attestations de la formation et les appréciations portées au terme de la formation.

Affiliation des dirigeants associatifs au régime général de la Sécurité sociale

La gestion désintéressée d'une association suppose notamment que ses dirigeants soient bénévoles. Cependant, par exception, une association peut, sans remettre en cause sa gestion désintéressée, rémunérer un dirigeant si la moyenne des ressources annuelles de ses 3 derniers exercices, excluant celles pro-

venant des personnes morales de droit public, dépasse 200 000 €. La Cour d'appel de Toulouse a rappelé que les dirigeants rémunérés dans cette situation doivent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale dès lors que la condition liée aux ressources de l'association est remplie, et ce quelles que soient les

conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Cour d'appel de Toulouse, 15 mai 2025, n° 23/01909

À NOTER L'association prétendait que les rémunérations versées à son président ne devaient pas être soumises à cotisations compte tenu de l'absence de lien de subordination entre elle et lui.

LE CHIFFRE

65 %

Environ 65 % des 86 406 services civiques ayant débuté en 2024 se sont déroulés dans des associations. Les autres s'effectuant dans des collectivités territoriales, des établissements publics ou des services de l'État. Ces missions s'exerçaient principalement dans les domaines de l'éducation pour tous (33 %), de la solidarité (26 %) et du sport (16 %). En 2024, environ 10,5 % d'une génération de jeunes a réalisé un service civique.

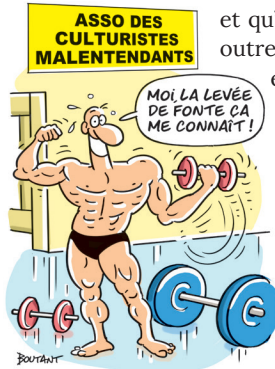
Les chiffres du service civique en 2024, Injep, juillet 2025

Réduction d'impôt pour dons et levée de fonds

Dans une affaire récente, une association, qui soutenait œuvrer pour la défense de l'environnement, avait contesté en justice le rescrit de l'administration fiscale lui refusant la possibilité de faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt pour dons. Mais cette position a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris. En effet, pour les juges, l'association ne pouvait pas bénéficier du régime du mécénat puisque son activité principale consistait à lever des fonds destinés à financer des projets portés par des tiers. Pour en arriver à cette conclusion, les juges ont constaté que l'association consacrait près de 70 % de ses ressources à soutenir financièrement d'autres organismes

et qu'elle ne produisait aucun élément, outre des fiches d'ateliers de formation et de sensibilisation animés par des bénévoles, permettant d'établir le nombre et la fréquence de ces ateliers ou l'appartenance des animateurs à l'association, ni aucun élément justifiant qu'elle aurait créé des supports pour ces formations, organisé des campagnes d'affichage ou mené directement tout autre type d'opérations.

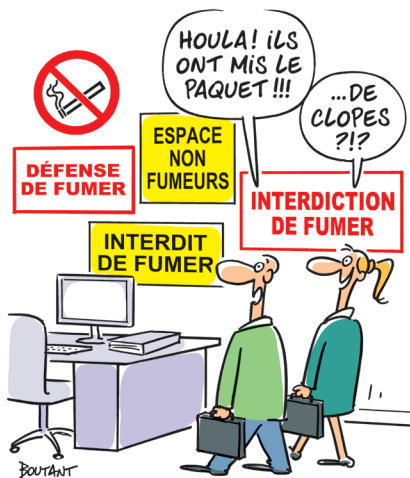
Cour administrative d'appel de Paris, 4 juin 2025, n° 24PA00841



CLIN D'ŒIL

INTERDICTION DE FUMER

Les employeurs doivent apposer une « signalisation apparente » rappelant l'interdiction de fumer dans les locaux. Ces affiches doivent désormais mentionner le numéro de Tabac-info-service (3989), la référence à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique (qui fixe l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) ainsi que les sanctions prévues en cas d'infraction (amende de 135 € ou poursuites judiciaires).



Sectorisation des activités

Pour qu'une association puisse sectoriser ses activités lucratives et non lucratives, et ainsi échapper à l'impôt sur les sociétés (IS) pour son secteur non lucratif, ses activités non lucratives doivent, à la fois, être dissociables de ses activités lucratives et demeurer significativement prépondérantes. À ce titre, dans une affaire récente, l'administration fiscale, estimant que ces conditions n'étaient pas remplies, avait assujéti à l'IS l'ensemble des résultats d'une association, qui avait pour activité la recherche et le développement pharmaceutique pour les maladies rares et la thérapie génique et qui avait sectorisé ses activités lucratives (développement pharmaceutique) et non lucratives (recherche médicale). Saisis du litige, les juges ont confirmé ce redressement. En effet, ils ont estimé que l'activité non lucrative de l'association (activité de recherche médicale correspondant à la première phase de conception de médicaments) :

- n'était pas significativement prépondérante puisque les charges d'exploitation de son secteur lucratif représentaient 49,9 % du montant total de ses charges ;
- n'était pas dissociable de son activité lucrative (phases d'essais cliniques et études thérapeutiques nécessaires avant commercialisation des produits).

Versement mobilité

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les associations d'au moins 11 salariés situées en Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent verser, sur leur masse salariale, un versement mobilité régional à un taux de 0,15 %. Et à compter du 1^{er} novembre 2025, seront également redevables de ce versement (taux de 0,15 %) les associations d'au moins 11 salariés situées sur le territoire de 32 établissements publics de coopération intercommunale en Occitanie (communautés d'agglomération d'Alès, de Béziers ou de Nîmes, Toulouse Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole, Perpignan Méditerranée Métropole...).

Décret n° 2025-753 du 1^{er} août 2025, JO du 2

INSERTION

Droits des travailleurs handicapés en ESAT



Deux décrets applicables depuis le 28 août dernier ont amélioré les droits des travailleurs handicapés des établissements ou services d'accompagnement par le travail (Esat). Ainsi, la durée maximale de leur période d'essai a été diminuée de 6 à 3 mois, celle-ci ne pouvant être renouvelée qu'une fois pour 3 mois maximum. Ensuite, désormais, les périodes d'arrêts de travail, quelles qu'en soient la cause et la durée, sont entièrement comptabilisées pour déterminer leurs droits à congés payés. De plus, le plafond de la prime d'intéressement pouvant être versée à chaque travailleur handicapé a été porté de 10 % du montant total

annuel de la part de sa rémunération garantie directement financée par l'Esat à 50 % de ce montant.

Par ailleurs, les Esat doivent dorénavant instaurer une instance, composée en nombre égal de représentants des salariés et de représentants des travailleurs handicapés. Cette instance, à réunir au moins une fois tous les trimestres, peut donner son avis et formuler des propositions sur la qualité de vie au travail, sur l'hygiène et la sécurité et sur l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

Enfin, concernant la complémentaire minimale « frais de santé » obligatoire des travailleurs handicapés, financée au moins pour moitié par l'Esat, ce dernier peut demander à l'agence de services et de paiement le remboursement de la moitié du montant des cotisations dues à compter de 2025. Pour cela, il doit transmettre une attestation délivrée par sa mutuelle qui mentionne notamment le montant de la cotisation payée pour les travailleurs handicapés, le nombre de travailleurs couverts et la période couverte par cette cotisation.

Décrets n° 2025-844 et n° 2025-845 du 25 août 2025 et arrêté du 25 août 2025, JO du 27

SANITAIRE ET SOCIAL

Bilan 2024 de l'emploi associatif

En 2024, les associations et fondations du secteur sanitaire et social géraient 39 350 établissements (37 310 associations et 2 040 fondations), soit 25 % des établissements employeurs du secteur privé non lucratif. Mais elles faisaient travailler 58 % des salariés de ce secteur, soit plus de 1,202 million de salariés pour une masse salariale de 33,1 milliards d'euros. En moyenne, chaque

établissement employait 31 salariés.

Les associations accueillant des personnes handicapées comptaient le plus grand nombre d'établissements (7 558) et faisaient travailler le plus de salariés (360 363), suivies par les structures de santé (5 292 établissements et 195 103 salariés).

Bilan 2024 de l'emploi associatif sanitaire et social, Uniopss, DLA et Recherches & Solidarités, septembre 2025

SPORT

Obligation de souscrire une assurance personnelle

En juin 2024, le Conseil d'État avait ordonné à la fédération française de rugby (FFR) d'abroger, dans les 2 mois, l'article de ses règlements qui obligeait les licenciés, autres que les sportifs de haut niveau, à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Un an plus tard, il a constaté que la FFR continuait de l'appliquer et refusait de délivrer une licence aux personnes ne contractant pas cette assurance. Le



Conseil d'État a donc de nouveau ordonné à la FFR d'abroger cet article, dans les 2 mois, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard. Ce faisant, il a rejeté l'argument de la FFR selon lequel cette abrogation était « susceptible

d'entraîner des conséquences manifestement excessives, notamment en affectant gravement le modèle assurantiel qu'elle a mis en place et, par voie de conséquence, ses finances ».

Conseil d'État, 19 juin 2025, n° 499701

MÉDICO-SOCIAL

Accueil de jour

Les établissements qui hébergent des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les petites unités de vie, peuvent mettre en place un accueil de jour. La loi « Bien vieillir » a introduit la possibilité de recevoir des personnes en accueil de jour dans des locaux dans lesquels un accueil permanent est assuré. Autrement dit, les établissements

n'ont plus l'obligation de consacrer un local spécifique à l'accueil de jour.

La capacité minimale en accueil de jour est, en principe, fixée à six places, sauf dans les Ehpad et petites unités de vie ayant une capacité d'accueil inférieure à 60 places et dans les structures qui mettent



en œuvre un projet spécifique à l'accueil de jour et qui se sont fixé comme objectif de réaliser annuellement un nombre de journées d'activité supérieur ou égal à 80 % du nombre de journées prévisionnelles fixé au budget.

Art. 28, loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9 ; décret n° 2025-875 du 2 septembre 2025, JO du 3

SPORT

Licences annuelles

Pour la saison 2024, les fédérations sportives ont délivré 17,2 millions de licences (+3,8 % en un an). Environ un quart des Français détenait alors une licence en métropole (18,2 % en outre-mer). Les sports de combat et les sports collectifs ont vu le nombre de leurs licenciés augmenter respectivement de 7,4 % et de 7 % (+14,4 % pour la lutte et +13,2 % pour le rugby). Et, dopées par les Jeux paralympiques de Paris, les licences de la fédération handisport ont grimpé de 11,2 %. Les sports les plus pratiqués restaient le football (2,35 millions de licences), le tennis (1,17 million) et l'équitation (près de 650 000).

Les licences annuelles des fédérations sportives en 2024, Injep fiches repères

Païement de la taxe foncière 2025

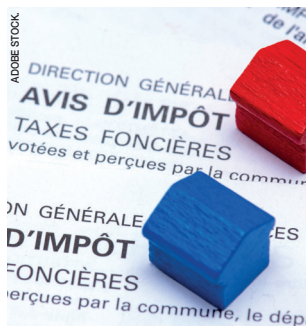
Les associations, propriétaires ou usufruitières d'un bien immobilier (locaux professionnels, logements...) au

1^{er} janvier dernier, sont redevables de la taxe foncière pour 2025, sauf cas d'exonération (édifices affectés à l'exercice public du culte des associations culturelles, par exemple). La date limite de paiement de cette taxe figure sur les avis d'impôt d'ores et déjà mis à la disposition des associations. Elle est fixée, en principe, au 15 octobre ou, en cas de paiement en ligne, au 20 octobre avec un prélèvement effectif le 25 octobre.

S'il est trop tard pour 2025,

vous pouvez opter jusqu'au 15 décembre prochain pour des prélèvements mensuels, de janvier à octobre 2026, soit 10 mensualités. Une régularisation sera ensuite effectuée en fin d'année.

PRÉCISION Si une association vend son bien immobilier en cours d'année, elle reste redevable de la taxe foncière pour l'année entière. Cependant, elle peut convenir avec l'acheteur, dans l'acte de vente, d'un partage de cette taxe.



QUIZ

Modification des statuts

1 Toutes les associations peuvent librement modifier leur statuts.

☐ Vrai ☐ Faux

2 La modification des statuts d'une association doit suivre la procédure prévue par les statuts eux-mêmes.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Si les statuts sont silencieux sur la majorité requise pour les modifier, l'unanimité est alors exigée.

☐ Vrai ☐ Faux

4 La modification des statuts doit être déclarée au greffe des associations du siège de l'association dans les 3 mois.

☐ Vrai ☐ Faux

5 La modification des statuts est opposable aux tiers (personnes autres que les membres de l'association) à compter de sa déclaration au greffe des associations.

☐ Vrai ☐ Faux

6 La modification des statuts doit être publiée au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprises.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Par exemple, les associations reconnues d'utilité publique doivent faire approuver la modification par le ministère de l'Intérieur.

2 Vrai. S'ils ne prévoient rien, elle se décide lors d'une assemblée générale.

3 Faux. L'unanimité n'est exigée que si la modification a pour effet d'augmenter les engagements des membres.

4 Vrai. Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire de la délibération émanant de la modification ainsi que des statuts mis à jour et signés par au moins deux des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants.

5 Vrai.

6 Faux.

La retraite progressive : c'est possible dès 60 ans

Retraite complémentaire

Dans certains régimes, il est possible de percevoir une partie de sa pension de retraite complémentaire dans le cadre de la retraite progressive (Agirc-Arrco, notamment).

La retraite progressive permet à un salarié de réduire son activité professionnelle tout en percevant une partie de sa (ses) pension(s) de retraite. Zoom sur les conditions d'application de ce dispositif.

À quel âge ?

Depuis le 1^{er} septembre 2025, les salariés peuvent prétendre à une retraite progressive dès l'âge de 60 ans, au lieu de 62 ans auparavant.

À quelles conditions ?

Pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive, les salariés doivent réduire leur durée de travail. Sachant que l'activité conservée doit représenter entre 40 et 80 % d'une activité à temps plein (soit, par exemple, entre 14 et 28 heures par semaine pour un salarié travaillant jusqu'alors 35 heures par semaine).

Les salariés doivent aussi notamment comptabiliser au moins 150 trimestres de retraite, tous régimes obligatoires confondus.

Quel montant de retraite ?

Dans le cadre de la retraite progressive, les salariés perçoivent la fraction de leur(s) pension(s) de retraite correspondant à la diminution de leur activité, soit, par exemple, 40 % de leur(s) pension(s) s'ils conservent 60 % de leur activité.

Comment ?

Pour réduire leur temps de travail, et donc bénéficier de la retraite progressive, les salariés doivent obtenir l'accord de leur employeur. Pour cela, ils doivent, au moins 2 mois avant la date de départ en retraite progressive envisagée, lui adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception. L'employeur peut refuser si la durée de travail sollicitée est incompatible avec l'activité de l'association. Et attention, s'il ne répond pas dans les 2 mois de la réception de la demande, il est réputé l'avoir acceptée. Les salariés doivent ensuite formuler leur demande de retraite progressive auprès de leur caisse de retraite (Carsat, MSA...) en indiquant la date à laquelle ils souhaitent qu'elle prenne effet.

Et après la retraite progressive ?

Lors de leur départ définitif à la retraite, les salariés voient leur(s) pension(s) recalculée(s) en tenant compte des cotisations d'assurance vieillesse versées dans le cadre de la retraite progressive.



LOL2368/GETTY IMAGES

La facture électronique, c'est pour bientôt !

La facturation électronique s'imposera à toutes les associations assujetties à la TVA à compter du 1^{er} septembre 2026.



Initialement prévu pour le 1^{er} juillet 2024, le passage à la facture électronique interviendra finalement à compter du 1^{er} septembre 2026. Une perspective qui n'est donc plus si lointaine et qui va impacter toutes les associations assujetties à la TVA. Et si cette réforme introduit, avant tout, une nouvelle obligation légale, elle peut aussi devenir un levier d'efficacité pour votre association dès lors qu'elle sera correctement anticipée. Le point sur les changements à venir et les actions à mener pour les intégrer au mieux dans votre organisation.

Pour qui ?

La facturation électronique

La réforme impose de recourir à la facturation électronique pour toutes les opérations (ventes et prestations de services) réalisées entre professionnels, personnes physiques ou morales, assujettis à la TVA, qu'ils en soient redevables ou non, en France. Dans ce cadre, la facture électronique devra adopter l'un des trois formats structurés autorisés par la loi (UBL, CII ou mixte tel que Factur-X) et permettre de transmettre des données à l'administration fiscale. Concrètement, vous ne pourrez donc plus utiliser un simple PDF.

L'e-reporting de transaction

Cette réforme imposera une autre obligation aux associations assujetties à la TVA, celle de transmettre les données (« e-reporting ») des transactions exclues de la facturation électronique, à savoir celles intervenant avec un fournisseur ou un client professionnel situé à l'étranger et avec des particuliers ou des personnes morales non assujetties à la TVA.

L'e-reporting de paiement

Enfin, une transmission des données de paiement sera, en outre, exigée des associations au titre de leurs prestations de services. En fonction de sa situation, une association pourra cependant avoir opté pour le paiement de la TVA sur les débits. Dans ce cas, elle ne sera pas concernée par cet e-reporting de paiement.

Des exceptions

Les associations qui exercent des activités lucratives sont donc visées par la réforme, y compris celles bénéficiant de la franchise en base de TVA. Mais si une partie seulement de leurs activités est lucrative (recettes annuelles < 80 011 € pour 2025), si les activités non lucratives restent prépondérantes et si la gestion est désintéressée, elles en sont exclues. Il en va de même des associations qui réalisent certaines opérations exonérées de TVA (domaine de la santé, enseignement et formation...). Mais attention, elles devront cependant émettre des factures électroniques si elles ont opté pour la TVA ou, le cas échéant, pour leurs opérations non exonérées et, en tout état de cause, elles devront être en mesure de recevoir des factures électroniques.

Quel est le calendrier prévu pour cette réforme ?

La mise en place de la réforme va s'opérer en deux temps.

D'abord, à compter du 1^{er} septembre 2026, l'obligation d'émettre des factures électroniques et celle de transmettre les données de transaction et/ou de paiement s'appliqueront seulement aux grandes structures et à celles de taille intermédiaire (ETI). En revanche, toutes les entreprises et toutes les associations, quelle que soit leur taille, devront pouvoir recevoir des factures électroniques.

Ensuite, à compter du 1^{er} septembre 2027, les PME et les micro-entreprises devront émettre, à leur tour, des factures électroniques et effectuer l'e-reporting.

PRÉCISION La taille de l'association, qui s'appréciera sur la base du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2025, dépend des critères généraux suivants :

- micro-entreprise : effectif < 10 salariés et CA ou total de bilan < 2 M€ ;
- PME : effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€ ;
- ETI (hors PME) : effectif < 5 000 salariés et CA < 1,5 Md€ ou total de bilan < 2 Md€ ;
- grande entreprise : au-delà des seuils des ETI.

6,50 euros

Économie d'une facture électronique par rapport à une facture papier.

Source : étude Slideshare

2 Mds

Nombre de factures papier qui ne seront plus imprimées par an.

Source : Direction interministérielle de la transformation publique, 2024

DE NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

Corrélativement à l'entrée en vigueur de la réforme, les factures devront comporter 4 nouvelles mentions obligatoires, à savoir le numéro SIREN du client, la catégorie de l'opération (vente et/ou prestation de services), l'option de paiement de la TVA sur les débits (le cas échéant) et l'adresse de livraison du bien si elle est différente de celle de facturation.

Sachant que ces échéances pourront, si besoin, être reportées de 3 mois par les pouvoirs publics.

Comment devra-t-on facturer électroniquement ?

Les factures électroniques vont transiter entre le fournisseur et son client par l'intermédiaire de leurs plateformes de dématérialisation partenaires (PDP ou plate-forme agréée) respective. Autrement dit, vous ne pourrez plus envoyer vos factures directement à vos clients professionnels. L'e-reporting s'effectuera aussi par l'intermédiaire d'une PDP. À noter qu'un opérateur de dématérialisation (OD) pourra être rattaché à la PDP pour aider à préparer et transformer les données de l'association.

En pratique, les factures électroniques seront transmises au fil de l'eau. En revanche, l'e-reporting s'effectuera selon une fréquence déterminée en fonction du régime d'imposition à la TVA de l'association, soit tous les 10 jours (le 20 du mois pour les opérations réalisées du 1^{er} au 10 du mois, le 30 du mois pour celles réalisées du 11 au 20 et le 10 du mois suivant pour celles réalisées à partir du 21 du mois), soit une fois par mois (le 10 du mois suivant).

Les PDP se chargeront donc d'extraire les données utiles à l'adminis-

Dès le 1^{er} septembre 2026, chaque association devra avoir choisi une PDP.

tration fiscale et de les lui envoyer sur sa plate-forme, pour l'heure baptisée « portail public de facturation » (PPF). Le rôle du PPF consistera aussi à gérer l'annuaire répertoriant les entreprises et leur(s) PDP et à assurer la concentration et la transmission des données (cf. schéma ci-contre).

Dès le 1^{er} septembre 2026, chaque association devra avoir choisi une PDP afin de recevoir les factures électroniques qui leur seront adressées par les grandes entreprises et les ETI, voire par les entreprises entrées volontairement de manière anticipée dans la réforme.

À SAVOIR Lors de la réception d'une facture de l'un de vos fournisseurs, vous serez informé par votre PDP et vous pourrez y accéder en vous connectant. Vous devrez suivre la facture grâce à des « statuts » correspondant aux différentes étapes dans le circuit de transmission (déposée, rejetée, refusée, encaissée, etc.).

Comment anticiper la réforme ?

L'enjeu pour l'État est d'améliorer la détection de la fraude à la TVA et d'observer, en temps réel, les activités des entreprises pour adopter un pilotage plus fin de sa politique économique. Les entreprises et les associations, quant à elles, pourront

Vous avez dit PDP ?

Les PDP sont des opérateurs privés immatriculés par l'administration fiscale selon une procédure spécifique. Leurs services seront donc payants.

ATTENTION AUX SANCTIONS !

Le défaut de facturation électronique sera sanctionné par une amende de 15 € par facture et le non-respect du e-reporting par une amende de 250 € par transmission. Le montant total de chacune des sanctions étant plafonné à 15 000 € par an.

profiter d'une amélioration de leur trésorerie grâce à une baisse du coût de traitement des factures et l'accélération des délais de paiement, d'une automatisation de leur gestion administrative et d'une limitation des risques d'erreur et de litige.

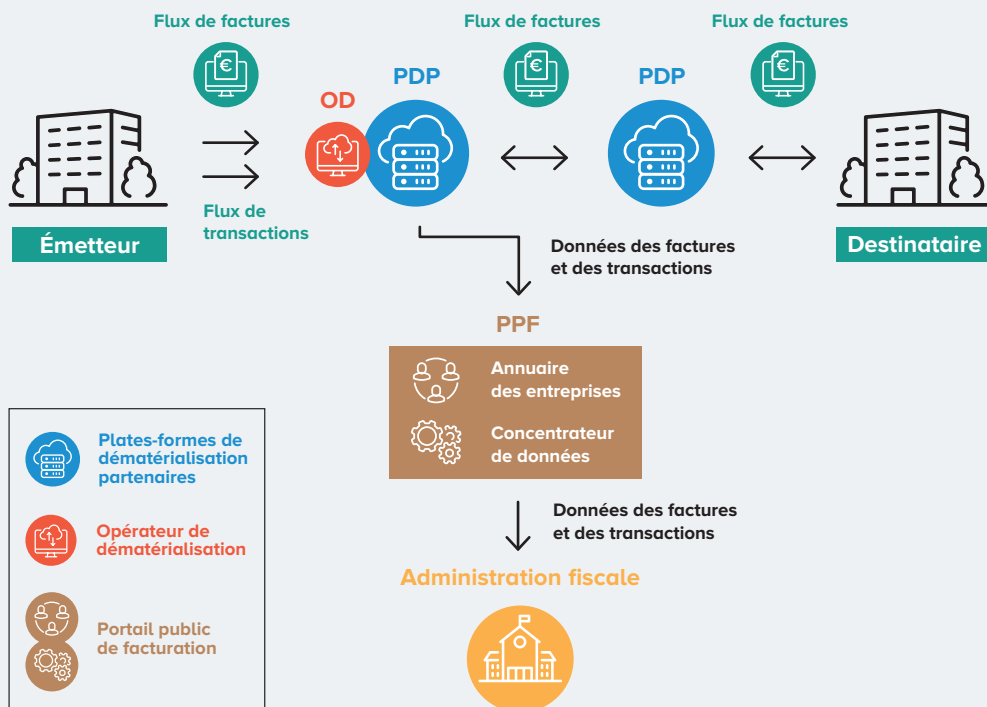
À condition toutefois de bien s'y préparer en amont. Pour cela, diverses actions doivent être mises en œuvre. Pour commencer, vous pouvez constituer un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes (comptabilité, service informatique, direction générale...).

Ce groupe participera au diagnostic

de l'association, au choix des outils et au suivi du projet. Il sera également utile de cartographier vos flux de factures et d'identifier les cas particuliers. Enfin, il conviendra de dresser un état des lieux de vos outils informatiques et de vérifier vos besoins.

Anticiper vous permettra de tester les solutions, d'ajuster vos pratiques et d'éviter tout blocage en 2026. N'hésitez pas à solliciter le Cabinet dès à présent pour vous accompagner dans vos démarches et mener à bien cette transformation majeure pour votre association.

Schéma en Y de transmission de la facture électronique



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} mai 2025			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,25 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,3 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Septembre 2025	
Smic horaire	11,88 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taxe sur les salaires 2025		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59*	136,72 + 3,73*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96*	136,81 + 0,07*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*		

* Variation annuelle.

14,6 M€ de dons par SMS pour les associations et fondations

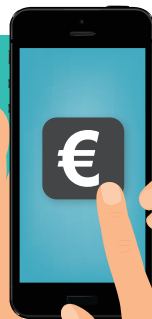
Entre 2018 et 2024, les dons par SMS au profit des associations et fondations ont plus que triplé, permettant la récolte de plus de 14,64 millions d'euros.

Dons par SMS de 2018 à 2024

14 641 781 €

Soit **99,67 %** en dons ponctuels

et **0,33 %** en dons récurrents*



Dons par SMS en 2024

Dons ponctuels

1 860 623 €

(242 687 dons à
74 organisations)

Dons récurrents*

24 043 €

(320 donateurs uniques en
décembre 2024 et 6 organisations)

Collectes liées à des événements télévisuels, des urgences et/ou des campagnes caritatives



Urgence
Ukraine
(mars 2022)

1,9 M€



Opération
pièces jaunes
(janvier 2024)

184 K€



Prime TV de la
Fondation pour
la recherche
médicale
(novembre 2024)

200 K€

* Hors Free. Source : Baromètre du don par SMS, France générosités x AF2M, juillet 2025



Durée du préavis en cas de démission

Un de nos salariés souhaite démissionner. Devons-nous respecter un préavis et, si oui, quelle en est la durée ?

Sauf pour certaines professions (journalistes, par exemple), le Code du travail n'impose pas de préavis en cas de démission. Il vous faut donc consulter votre convention collective pour savoir si votre salarié doit respecter un préavis et, le cas échéant, pour connaître sa durée. En l'absence de disposition à ce sujet dans votre convention collective, vous devrez vous référer aux usages pratiqués en matière de démission dans votre localité ou dans votre profession.



Taxe d'habitation pour les associations

Nous avons entendu dire que les associations ne paient plus de taxe d'habitation sur leurs locaux servant de siège social. Qu'en est-il exactement ?

Jusqu'alors, les associations devaient verser une taxe d'habitation pour leurs locaux meublés non accessibles au public, notamment ceux servant de siège social. La loi de finances pour 2025 a recentré cette taxe sur les seules résidences secondaires, en excluant les locaux à usage exclusivement professionnel. Les locaux servant de siège social, de bureau permanent ou encore de salle de réunion ne sont donc plus soumis à la taxe d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2025.



Assurance des dirigeants associatifs

Pourriez-vous me dire si je suis couvert par une assurance dans le cadre de mon mandat en tant que président d'une association ?

L'assurance responsabilité civile qui a pu être souscrite par votre association (non obligatoire, sauf exceptions) prend en charge les éventuels dommages que vous pourriez causer à un de ses membres ou à un tiers dans le cadre de votre mandat. Votre association peut aussi contracter une assurance protégeant votre patrimoine personnel (notamment en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de l'association et à sa liquidation judiciaire et vous contraignant à payer ses dettes). Enfin, la responsabilité pénale et la responsabilité fiscale des dirigeants associatifs ne peuvent jamais être assurées.

